



CONDITIONS

GÉNÉRALES DE VENTE

ET DE LIVRAISON BOKMERK B.V. Article 1 : Définitions

Dans les présentes Conditions, on entend par :

- Prestataire : Bokmerk B.V. ayant son siège social à Alphen-sur-le-Rhin à l'adresse JongkindtConinckstraat 37
- Donneur d'ordre : Toute personne physique ou morale avec laquelle le Prestataire conclut un contrat ou est en négociation pour la conclusion d'un contrat ou pour laquelle le Prestataire fait une offre ou effectue une livraison ou réalise une prestation.

Article 2 : Généralités

1. Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les offres, devis, commandes, contrats et autres actes (juridiques) entre Bokmerk.nl ou Bokmerk.com., ci-après dénommée : « Prestataire », et l'autre partie, ci-après dénommée : « Donneur d'ordre »
2. L'acceptation d'une offre, d'un devis, la passation d'une commande ou la conclusion d'un contrat par le Donneur d'ordre avec le Prestataire implique automatiquement l'acceptation des Conditions par le Donneur d'ordre.
3. Toute disposition dérogeant aux présentes Conditions Générales n'est contraignante que si elle fait l'objet d'un accord écrit entre le Prestataire et le Donneur d'ordre.
4. Les présentes Conditions sont également applicables aux contrats et autres actes (juridiques) avec le Prestataire, pour l'exécution desquels le Prestataire doit faire appel à des tiers.
5. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales devaient à un moment donné être déclarées nulles ou être annulées en tout ou partie, les autres dispositions des présentes Conditions Générales resteront pleinement applicables. Le Prestataire et le Donneur d'ordre devront alors s'entendre sur de nouvelles dispositions qui remplaceront les dispositions nulles ou annulées, et dont l'objet et la portée s'approcheront le plus possible de ceux des dispositions originales.
6. S'il existe une incertitude concernant l'interprétation d'une ou de plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales ou si entre les parties un évènement survient qui n'est pas prévu dans les présentes Conditions Générales, alors l'interprétation ou l'évaluation de l'évènement devront se faire dans l'«esprit» de ces dispositions.



Article 3 : Offres, devis, commandes et contrats

1. Toutes les offres et devis du Prestataire sont sans engagement, sauf si dans l'offre un délai d'acceptation a été prévu.
2. Les prix indiqués dans les offres et devis s'entendent hors TVA et autres taxes publiques et hors frais d'expédition, ou éventuels frais de transport et de conditionnement, sauf stipulation contraire expressément mentionnée.
3. Si l'acceptation s'écarte de l'offre contenue dans le devis, le Prestataire n'y sera pas tenu. Le contrat ne sera pas conclu sur la base de cette acceptation dérogeante, à moins que le Prestataire n'en convienne autrement.
4. Un devis établi n'oblige en aucun cas le Prestataire à la fourniture d'une partie des services inclus dans l'offre ou le devis contre une partie convenue du prix indiqué.
5. Les offres ou devis ne sont pas valables pour les commandes ultérieures.
6. Un contrat n'est conclu qu'après que le devis ait été accepté par le Prestataire.
7. Le Prestataire a le droit de refuser des commandes du Donneur d'ordre et d'attacher des conditions à la livraison.
8. Si le Donneur d'ordre fournit au Prestataire des informations parmi lesquelles des croquis, le Prestataire pourra considérer qu'elles sont exactes et fondera son offre sur la base de ces informations.

Article 4 : Livraison / Exécution

1. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution indiqués par le Prestataire ne sont que purement indicatifs.
Tout dépassement du délai de livraison ou de la période d'exécution ne donne pas au Donneur d'ordre le droit à indemnisation ni non plus le droit d'annuler ou de résilier le contrat.
2. Si le Prestataire n'est pas en mesure d'assurer la livraison ou d'exécuter la prestation sous 40 jours, le Donneur d'ordre a le droit d'annuler le contrat sans frais.
3. Le Prestataire exécutera le contrat dans les meilleures conditions possibles, et dans les règles de l'art
4. Le Prestataire a le droit de confier l'exécution de certains travaux à des tiers.
L'application des articles 7:404, 7:407 paragraphe 2 et 7:409 du BW (code civil néerlandais) est expressément exclue.
5. Si des travaux sont exécutés par le Prestataire ou des tiers mandatés par le Prestataire, dans le cadre de la commande, sur le site du Donneur d'ordre ou un site désigné par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre devra prendre soin dans une mesure raisonnable et gratuitement des équipements désirés par les employés du Prestataire.



6. Le Donneur d'ordre veillera à ce que toutes les données dont le Prestataire déclare avoir besoin, ou dont le Donneur d'ordre juge raisonnablement qu'elles seront nécessaires pour l'exécution du contrat, soient transmises au Prestataire dans les meilleurs délais. Si les données nécessaires pour l'exécution du contrat ne sont pas transmises à temps au Prestataire, le Prestataire a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de mettre à la charge du Donneur d'ordre les frais supplémentaires découlant du retard sur la base des tarifs habituels.
7. Le Prestataire n'est pas responsable des préjudices, de quelque nature qu'ils soient, du fait du Prestataire parce que les données fournies par le Donneur d'ordre étaient inexactes et/ou incomplètes.

Article 5 : Modification du contrat

1. Si pendant l'exécution du contrat, il s'avère nécessaire pour en garantir l'exécution convenable de le modifier ou le compléter, les parties devront procéder dans les meilleurs délais et d'un commun accord à l'adaptation du contrat. Si la nature, la portée ou le contenu du contrat, que ce soit à la demande ou sur recommandation du Donneur d'ordre, d'instances compétentes, etc., sont modifiés et que le contrat se trouve de ce fait modifié d'un point de vue qualitatif, cela pourra avoir des conséquences sur ce qui a été convenu à l'origine. Ainsi, le prix convenu à l'origine pourra également être revu à la hausse ou à la baisse. Le Prestataire devra dans ce cas établir au préalable un devis. À la suite d'une modification du contrat, il sera également possible de modifier le délai convenu à l'origine pour son exécution. Le Donneur d'ordre acceptera la possibilité de modification du contrat et par conséquent du prix et du délai d'exécution.
2. Si les prix des produits et/ou services proposés augmentent au cours de la période comprise entre la commande et son exécution, le Donneur d'ordre a le droit dans les sept jours après notification de l'augmentation du prix par le Prestataire d'annuler la commande sans frais ou de résilier le contrat.

Article 6 : Prix et paiement

1. Les prix indiqués pour les produits et services offerts s'entendent en euros, TVA incluse, frais de transport et de montage inclus, sauf disposition ou convention écrite contraire.



2. Si la livraison s'effectue sur facture, le paiement interviendra, sauf disposition ou convention écrite contraire, dans les 14 jours suivant la date de la facture, de la manière indiquée par le Prestataire et dans la devise dans laquelle la facture est établie.
3. Toutes réclamations portant sur le montant des factures ne dispensent pas de l'obligation de paiement.
4. Tous les paiements devront être effectués au plus tard le dernier jour du délai de paiement (date d'échéance).
5. Si le Donneur d'ordre dans le cas d'un contrat commercial manque à son obligation de paiement, il sera reconnu de plein droit en défaut de paiement. Le Donneur d'ordre sera alors redevable d'un intérêt au taux de 8 % par mois (où tout mois entamé sera considéré comme un mois entier), sauf si le taux d'intérêt légal visé à l'article 6:119a du BW (code civil néerlandais) est supérieur, auquel cas le taux d'intérêt légal s'appliquera. L'intérêt s'appliquant sur le montant exigible sera calculé à partir du moment où le défaut de paiement du Donneur d'ordre est constaté jusqu'à ce que la somme due soit intégralement réglée.
6. Le Prestataire a le droit d'utiliser les règlements du Donneur d'ordre en premier lieu pour les déduire des coûts, suivis des intérêts en souffrance et, pour terminer, de la somme principale et des intérêts en cours.
7. Le Donneur d'ordre n'a aucun droit à compensation des sommes dues par lui au Prestataire. Toutes réclamations portant sur le montant des factures ne dispensent pas de l'obligation de paiement.

Article 7 : Frais de recouvrement

1. Si le Donneur d'ordre est reconnu responsable du non-respect (dans les délais) de ses obligations, tous les frais raisonnables engagés pour obtenir l'exécution seront de plein droit portés à sa charge. Le Prestataire appliquera un pourcentage de 15 % de la somme principale comme dédommagement pour les frais extrajudiciaires sus-mentionnés. Si le Prestataire a effectué des dépenses plus importantes pour le recouvrement des sommes dues et que ceci s'avérait raisonnablement nécessaire, les frais réellement engagés seront pris en compte pour le dédommagement. Les éventuels frais de justice et d'exécution engagés pourront également être réclamés au Donneur d'ordre. Un intérêt légal sera calculé sur les frais de recouvrement dus.

Article 8 : Résiliation

1. Sans préjudice de ce qui a été convenu dans le contrat entre le Prestataire et le Donneur d'ordre, chaque partie a le droit de résilier en tout ou partie le contrat de plein droit par lettre recommandée si l'autre partie dépasse un délai ferme, ou si l'autre partie, même après mise en demeure par écrit avec spécification d'un délai raisonnable, ne respecte
pas

ses obligations. Si le respect de ces obligations est rendu impossible de manière permanente dans le délai convenu par une cause autre que la force majeure, la partie en défaut sera immédiatement considérée comme responsable et la spécification du délai mentionné n'est pas exigée.

2. La spécification du délai désignée au paragraphe précédent n'est pas obligatoire si le délai d'origine est prolongé avant son expiration et qu'il n'est toujours pas respecté comme visé au paragraphe précédent après expiration de cette prolongation.
3. Le Prestataire a le droit, sans aucune mise en demeure ou notification, et sans préavis, de mettre fin de plein droit au contrat par lettre recommandée, si le Donneur d'ordre demande un sursis (provisoire) de paiement ou si un sursis (provisoire) de paiement lui est accordé, si le Donneur d'ordre est sous le coup de la WetSchuldsaneringNatuurlijkePersonen (loi néerlandaise sur la restructuration de la dette des particuliers), si le Donneur d'ordre demande sa mise en faillite ou est déclaré en faillite, si l'entreprise du Donneur d'ordre est mise en liquidation, si le Donneur d'ordre cesse son activité, si une part importante du patrimoine du Donneur d'ordre fait l'objet d'une saisie, ou si le Donneur d'ordre doit être considéré comme n'étant plus en mesure de satisfaire à ses obligations en vertu du contrat.
4. Un règlement faisant suite à une résiliation doit être convenu entre le Prestataire et le Donneur d'ordre sur la base des travaux effectués par le Prestataire dans le cadre de l'exécution de la présente commande, des frais raisonnablement engagés et des obligations raisonnablement convenues pour la suite de l'exécution de la commande. Le Prestataire n'est tenu en aucune manière d'indemniser le Donneur d'ordre pour les conséquences de la résiliation du contrat.
5. L'omission par l'une des parties d'exiger l'exécution de n'importe quelle disposition dans le délai convenu dans le contrat n'altère en aucun cas son droit d'en exiger l'exécution, sauf si la partie en question confirme expressément par écrit qu'elle en autorise la non-exécution.

Article 9 : Réserve de propriété

1. Les marchandises livrées ou les prestations fournies par le Prestataire restent sa propriété jusqu'à l'exécution par le Donneur d'ordre de toutes les obligations découlant des contrats conclus avec le Prestataire (entre autres, la (ou les) contrepartie(s) associées à la (ou les) marchandise(s) livrée(s) ou à livrer, comme leur paiement, etc.).
2. Le Donneur d'ordre a l'obligation de conserver les marchandises livrées sous réserve de propriété avec le soin requis. Les risques associés aux produits livrés sont transférés au Donneur d'ordre au moment de la livraison ou de l'exécution.

3. Si des tiers veulent saisir des marchandises livrées sous réserve de propriété ou s'ils veulent fonder ou faire valoir des droits sur ces marchandises, le Donneur d'ordre a l'obligation d'en informer le Prestataire dans les meilleurs délais.
4. Si le Prestataire souhaite exercer les droits de propriété qui lui sont reconnus dans le présent article, le Donneur d'ordre donnera au Prestataire ou aux tiers mandatés par lui son accord inconditionnel et irrévocable pour accéder à tous les lieux où les biens du Prestataire se trouvent et pour les reprendre.

Article 10 : Réclamations

1. Le Donneur d'ordre a l'obligation de vérifier après la livraison des produits et l'exécution des travaux si les produits ou l'exécution des travaux sont conformes au contrat :
 - S'il s'agit des marchandises exactes ;
 - Si les marchandises sont livrées selon la quantité convenue ;
 - Si les travaux effectués satisfont aux exigences de qualité convenues.
2. Les réclamations quant à la qualité des marchandises livrées et des travaux effectués devront être notifiées au Prestataire sous 4 (quatre) jours ouvrés. À défaut de notification des réclamations dans le délai indiqué, les marchandises livrées et les travaux effectués seront réputés acceptés.
3. Si le Donneur d'ordre prouve que les produits et l'exécution des travaux ne sont pas conformes au contrat, le Prestataire a le choix entre remplacer les produits en question par de nouveaux produits ou rembourser le montant de la facture.

Article 11 : Responsabilité

1. Pour les préjudices subis par le Donneur d'ordre à la suite d'un manquement (imputable) dans le respect des obligations du Prestataire ou à la suite d'agissements illégitimes de la part de ce dernier, le Prestataire – sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part ou de ses subordonnés dirigeants- n'est pas responsable.
2. Le Prestataire décline toute responsabilité et le Donneur d'ordre le décharge de responsabilité pour ce qui concerne les réclamations de tiers se rapportant à l'exécution du contrat par le Prestataire, sauf si des préjudices naissent du fait d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave de sa part ou de celle de ses subordonnées dirigeants. Le Prestataire sera dédommagé pour cela par le Donneur d'ordre à la première demande.

3. Si le Prestataire doit malgré tout être tenu responsable d'un préjudice de quelque nature que ce soit, sa responsabilité se limitera au montant de l'indemnisation versée par son assureur pour le cas échéant.
4. Si l'assureur en responsabilité civile pour le cas cité au paragraphe 3 ne procède pas à l'indemnisation du préjudice ou si le préjudice n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité se limitera au maximum au montant du prix forfaitaire.
5. Le Prestataire a le droit d'imputer les coûts concernant d'éventuelles réclamations de tiers à l'encontre du Donneur d'ordre sur des créances ouvertes. Si la créance du Prestataire sur le Donneur d'ordre, telle que visée à la phrase précédente, est insuffisante pour compenser les réclamations mentionnées à la phrase précédente, le Donneur d'ordre aura l'obligation de verser le reste du dédommagement au Prestataire à sa première demande.
6. Par préjudice direct on entend exclusivement les frais raisonnables nécessaires pour établir la cause et l'étendue du préjudice si la détermination porte sur un préjudice au sens des présentes Conditions, les frais éventuels et raisonnables engagés pour faire exécuter la prestation pour laquelle le Prestataire est en défaut conformément au contrat si la responsabilité de celle-ci peut être attribuée au Prestataire et les frais raisonnables engagés pour prévenir ou limiter le préjudice si le Donneur d'ordre prouve que ces frais ont permis de limiter le préjudice direct tel que visé dans les présentes Conditions Générales. Le Prestataire n'est en aucun cas responsable des préjudices indirects, parmi lesquels les dommages consécutifs.
7. Les dispositions du présent article ne réduisent en aucun cas la responsabilité légale du Prestataire du fait de dispositions légales impératives.

Article 12 : Force majeure

1. Par force majeure on entend, outre les cas visés par la loi et la jurisprudence, toutes causes extérieures, prévisibles ou imprévisibles, indépendantes de la volonté des parties, et mettant ces dernières dans l'incapacité d'exécuter leurs obligations. Les grèves dans l'entreprise du Prestataire, le manque de personnel et la maladie de membres du personnel de l'entreprise du Prestataire sont inclus. Le Prestataire a également le droit d'invoquer la force majeure si les circonstances qui empêchent l'exécution (ou la poursuite de l'exécution) du contrat se produisent après que le Prestataire ait dû exécuter ses engagements.
2. Si l'une des parties est dans l'impossibilité de respecter ses obligations conformément au contrat pendant une période de deux mois du fait d'un cas de force majeure, l'autre partie a le droit de résilier en tout ou partie et de plein droit le contrat par lettre recommandée avec effet immédiat, sans que cela donne un quelconque droit à dommages et intérêts.

3. Les deux parties peuvent suspendre l'exécution de leurs obligations découlant du contrat pendant toute la durée du cas de force majeure.

Article 13 : Droits de propriété intellectuelle et industrielle

1. Le Donneur d'ordre doit dans tous les cas et de manière inconditionnelle respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle fondés sur les services et/ou produits fournis par le Prestataire.
2. Le Prestataire garantit que les produits livrés au Donneur d'ordre ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

Article 14 : Confidentialité

1. Le Prestataire respectera et protégera les données à caractère personnel du Donneur d'ordre.
Le Prestataire conservera les données à caractère personnel confiées par le Donneur d'ordre de manière sûre. Le Prestataire honorera la confiance accordée par le Donneur d'ordre et traitera toutes les données à caractère personnel que le Donneur d'ordre lui transmettra avec le plus grand soin et la plus stricte confidentialité possibles.
2. Le Prestataire se limitera à l'enregistrement des données nécessaires à l'exécution de la commande et toute communication à ce sujet au Donneur d'ordre.
3. Le Prestataire ne communiquera en aucun cas de données à caractère personnel à des tiers, à l'exception des parties exécutantes. Le Prestataire stockera les données fournies par le Donneur d'ordre dans une base de données.

Article 15 : Droit de rétractation

1. Il n'est reconnu aucun droit de rétractation du Donneur d'ordre à l'encontre du Prestataire pour les créances, étant donné que la commande auprès du Prestataire respecte les spécifications du Donneur d'ordre. La commande d'une créance auprès du Prestataire est toujours un travail sur mesure.



Article 16 : Couleurs

La reproduction de la couleur sur votre écran n'est pas un indicateur de la couleur définitive de votre crédence.

Article 17 : Droit applicable

1. Tous les contrats sont régis par le droit néerlandais exclusivement. Les litiges éventuels seront jugés en première instance par un juge compétent de la juridiction de La Haye. Le Prestataire est toutefois compétent pour faire comparaître le Donneur d'ordre devant le juge compétent en vertu de la loi ou du traité international applicable.

Article 18 : Dépôt et modification

1. Les présentes Conditions ont été enregistrées à la Chambre de Commerce sous le numéro 54508541. Les présentes Conditions sont également disponibles sur le site Internet du Prestataire : www.bokmerk.nl www.bokmerk.com www.bokmerk.fr www.bokmerk.de www.bokmerk.be. Seule la dernière version déposée est valable, c'est-à-dire la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat avec le Prestataire.